

Document n° 50
1959

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la

commission de la politique commerciale
et de la coopération économique avec les pays tiers

sur

les problèmes relatifs
à une association économique européenne

par

M. BLAISSE
Rapporteur

SEPTEMBRE 1959

La commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers a examiné, le 15 juin et le 8 septembre 1959, à Bruxelles, les problèmes relatifs à une association économique européenne.

M. Blaisse a été désigné comme rapporteur le 13 mai 1959, à Strasbourg.

La commission a approuvé le présent rapport le 8 septembre 1959, par quatorze voix contre une.

Étaient présents au vote : MM. Alric, président; Blaisse, rapporteur; Birrenbach, Kalbitzer, Kreyssig, Leemans, Longoni, Martinelli, Micara, Moro, Poher, Richartz, Santero, suppléant M. Leverkühn, vice-président, Thorn, Vredeling, Zotta.

S o m m a i r e

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<i>Introduction</i>	1	<i>Le premier mémorandum de la Commission européenne et les négociations en comité spécial</i>	1
<i>Opportunité politique et économique</i>	1	<i>Le point de vue de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe</i>	1
<i>Reconnaissance et maintien de la Communauté européenne</i>	3	Annexe Ib	
<i>Conditions à remplir par une association économique européenne</i>	3	<i>Projet de convention d'association européenne de libre-échange (accord de Stockholm)</i>	12
<i>Pays européens en développement</i>	4	<i>Période de transition</i>	12
<i>Procédure et initiative</i>	5	<i>Clauses de sauvegarde</i>	13
Annexe I/a		<i>Clauses concernant l'origine des marchandises</i>	13
<i>Aperçu des principales étapes des négociations relatives à la création d'une zone de libre-échange</i>	7	<i>Règles de concurrence</i>	14
<i>L'initiative britannique</i>	7	<i>Protocoles spéciaux</i>	14
<i>Le comité intergouvernemental (comité Maudling)</i>	7	<i>Problèmes économiques et financiers</i>	14
<i>Le mémorandum des Six (Plan Ochrent)</i>	8	<i>Institutions</i>	14
<i>Les mesures prises au 1^{er} janvier 1959</i>	9	<i>Adhésion</i>	14
<i>Interruption des pourparlers entre les Dix-Sept</i>	9	Annexe II	
		<i>Résolution de l'Assemblée Parlementaire Européenne du 27 juin 1958</i>	15

RAPPORT

sur les problèmes relatifs à une association économique européenne

par M.P. A. Blaisse, rapporteur

Introduction

1. En juin 1958, votre commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers a déjà établi un premier rapport sur l'importance d'une association économique européenne (zone de libre-échange) (1).

Après avoir discuté ce rapport, l'Assemblée Parlementaire Européenne vota une résolution (annexe II) par laquelle notamment elle « approuve le principe d'un accord d'association économique européenne (zone de libre-échange) associant à la Communauté économique européenne, ainsi qu'à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les autres pays de l'O.E.C.E. et englobant aussi bien les produits agricoles que les produits industriels, et souhaite l'heureux résultat des négociations actuellement en cours ».

2. Votre commission estime nécessaire, pour deux raisons, d'établir un nouveau rapport destiné à l'Assemblée Parlementaire Européenne, afin de mettre celle-ci en mesure de se prononcer à nouveau sur cette question si importante pour l'unification de l'Europe. Il faut constater en effet que contrairement à ce qu'on avait pu espérer en juin 1958, les pourparlers au sujet de la création d'une association économique européenne n'ont pas encore abouti. D'autre part, l'Europe risque de se trouver divisée en deux groupes d'États, à présent qu'il est prévu de créer, à côté de la C.E.E., une association de libre-échange englobant sept pays membres de l'O.E.C.E. sans appartenir à la C.E.E. (Autriche, Danemark, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse).

Cette évolution a une grande importance politique. Il se pose un certain nombre de questions qu'il importe de discuter en public avec la Commission européenne. Votre commission est d'avis que le présent rapport ne doit pas être essentiellement technique, les questions techniques ayant déjà été examinées dans le premier rapport, visé au paragraphe 1 et concernant la même matière.

Opportunité politique et économique

3. La commission de la politique commerciale déclare dans son rapport de juin 1958 (page 5) que la création d'une association économique européenne (A.E.E.) répond à un intérêt vital, tant du point de vue politique que du point de vue économique. On y lit également que « l'Europe des Six se rend compte que cette association est nécessaire pour le développement d'une économie européenne unifiée ».

L'Assemblée Parlementaire Européenne s'est prononcée dans ce sens également (cf. résolution en annexe II au présent rapport). Comme nous l'indiquons en annexe I, paragraphe 12, au présent rapport, les gouvernements des six pays ont également confirmé, dans une résolution adoptée le 16 mars 1959 par le Conseil de la C.E.E., leur volonté de poursuivre leurs efforts en vue de la création d'une association multilatérale entre la C.E.E. et les autres pays de l'O.E.C.E.

4. A présent qu'un accord de principe, résumé en annexe I/B au présent rapport, a été conclu au sujet d'une « European Free Trade Association » (E.F.T.A., association européenne de libre-échange), il est certain que la coopération des Sept exercera

(1) Doc. n° 18, 1958.

une certaine pression psychologique sur les Six. L'accord intervenu entre les Sept démontre, en effet, qu'ils s'efforcent sérieusement d'arriver à une étroite coopération. De plus, les menaces d'un détournement des courants commerciaux qui comportent des risques réels, tant pour les Six que pour les Sept, constituent une nouvelle raison de reprendre les négociations.

5. Il s'agit de voir si ce nouveau développement exige une modification de la conception qui a prévalu dans de nombreux milieux au sujet de l'opportunité d'une association multilatérale en Europe. Comme il est désormais à prévoir que l'accord des Sept devienne réalité cette année encore, il est donc permis de se demander si une association entre les Six et les Sept a plus de chances de succès. Votre commission est d'avis qu'on peut y prétendre. L'opportunité d'une plus large association européenne, c'est-à-dire d'une association des Six et des Sept, à laquelle les États de la périphérie participeraient dans toute la mesure du possible, devient une vérité évidente au moment où l'Europe risque de se diviser en deux sphères d'intérêts.

6. Du point de vue politique, l'éventuelle division de l'Europe en deux blocs est et reste inopportune, à un moment où l'unité européenne et la cohésion politique sur tous les fronts se révèlent plus nécessaires que jamais. C'est là une évidence qui s'impose d'elle-même. La situation politique actuelle dans le monde démontre clairement la nécessité de mener en Europe, sur le plan politique, une action concertée.

7. Du point de vue économique, la coopération en soi, telle que les Sept l'envisagent, est louable parce qu'elle accroît les possibilités d'expansion économique des États membres. Il importe néan-

	Exportations 1958 en % des exportations totales		Importations 1958 en % des importations totales	
	vers la E. F. T. A.	vers la C. E. E.	de la E. F. T. A.	de la C. E. E.
<i>Pays de la C. E. E.</i>				
U. E. B. L.	16	45,1	14,5	46,6
Rép. féd. allemande	27,5	27,3	21	25,6
France	13,5	22,2	9,5	21,9
Italie	21,5	23,9	18,5	21,6
Pays-Bas	25	41,5	14	41,9
<i>Pays de la E. F. T. A.</i>				
Danemark	40,3	31,7	39,6	36,1
Grande-Bretagne	10,1	13,1	9,7	14,1
Norvège	37,5	27,3	37,8	35,3
Autriche	10,5	49,7	11,2	55,6
Portugal	17,5	24,7	21,6	39,2
Suède	34,9	31,0	24,5	41,8
Suisse	15,5	39,2	10,8	58,8

moins de ne pas perdre de vue qu'il faut s'attendre à un détournement des courants commerciaux résultant non pas de la division du travail la plus efficace, mais de concessions tarifaires et d'éventuels élargissements des contingents. Il n'est pas illusoire de craindre que le commerce actuel des Six et des Sept ne risque désormais de se réduire à des échanges à l'intérieur des Six et à l'intérieur des Sept. A cet égard, il importe d'examiner le mouvement des importations et des exportations des divers pays en question avec ceux de l'association des Sept et ceux de la C.E.E.

8. Le danger que présente un éventuel détournement des courants commerciaux grandira à mesure que passera la période transitoire et que les blocs commerciaux suivront davantage leur propre voie. L'industrie se verra obligée de s'adapter à la nouvelle tendance commerciale et de donner une nouvelle orientation à ses investissements. Certaines économies nationales pourront subir de graves préjudices si l'on ne parvient pas à temps à établir une liaison entre les Six et les Sept. C'est ce que montrent bien les chiffres des exportations des Six vers les Sept en pourcentage du produit national brut.

	Exportations en % du produit national brut vers les Sept
U. E. B. L.	4,6
Rép. féd. d'Allemagne	4,7
France	1,3
Italie	2,3
Pays-Bas	8,2

9. Des statistiques ci-dessus, on peut tirer les conclusions suivantes :

- Quatre pays de la zone de libre-échange, à savoir la Grande-Bretagne, l'Autriche, le Portugal et la Suisse, exportent notablement plus vers la C.E.E. que vers la zone de libre-échange.
- Cinq pays de la zone de libre-échange, à savoir la Grande-Bretagne, l'Autriche, le Portugal, Suède et la Suisse, importent notablement plus de la C.E.E. que de la zone de libre-échange.
- Parmi les pays de la C.E.E., ce sont l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie et l'U.E.B.L. qui exportent le plus vers les pays de la zone de libre-échange. Il est clair que la plupart des pays de la C.E.E., notamment les Pays-Bas, qui exportent 8,2 % de leur produit national brut vers les Sept, de même d'ailleurs que la république fédérale d'Allemagne et l'U.E.B.L., ont tout intérêt à voir prendre de nouvelles dispositions en vue de créer une zone de libre-échange élargie entre un nombre aussi grand que possible de pays européens.

10. Outre le détournement des courants commerciaux qui fera sentir ses effets à l'égard d'un certain nombre de pays, on ne peut perdre de vue qu'un marché européen élargi suscitera un dynamisme plus accentué. Ceci influencera favorablement non seulement les positions concurrentielles, mais aussi l'équilibre des forces et la solidarité politique de l'Occident libre.

Reconnaissance et maintien de la Communauté européenne

11. Si l'on s'accorde généralement à considérer comme souhaitable un renforcement de l'unité européenne, il convient de veiller à ce que la réalisation de l'A.E.E. ne compromette pas les objectifs des traités de Rome ni leur bonne exécution. L'expérience a démontré que la volonté des Six de collaborer au sein des Communautés européennes a constitué l'élément moteur des tentatives d'intégration européenne. La collaboration entre les six pays ne s'appuie pas uniquement sur l'ouverture du marché. Elle implique l'ébauche d'une politique commune sur un large front et la mise au point de « règles de jeu communes », qui constituent également la manifestation d'une intégration économique et politique plus poussée. Il faut donc éviter que l'A.E.E. puisse porter atteinte à la coopération fructueuse entre les pays de la C.E.E. et nuire à son épanouissement ultérieur. Bien qu'on l'ait déjà fait à maintes reprises — voir notamment la résolution de l'Assemblée Parlementaire Européenne (annexe II) de juin 1958, concernant l'A.E.E. — la commission tient à attirer tout spécialement l'attention sur ce point.

12. On constate que l'E.F.T.A. et le Marché commun procèdent de conceptions fort différentes. Alors que l'E.F.T.A. peut être considérée comme une association commerciale, le Marché commun s'inspire d'un idéal d'unification économique et politique. Il importe de jeter à temps un pont entre ces groupements d'États, afin d'éviter qu'ils ne se développent indépendamment l'un de l'autre. Le fait que la C.E.E. n'en est qu'à ses débuts constitue un avantage plutôt qu'un inconvénient, puisqu'on pourrait tenir compte, pour la mise en œuvre du traité de la C.E.E., de certaines opinions qui ont cours ailleurs, sans devoir nécessairement remettre en question les conceptions des Six. D'autre part la C.E.E. peut exercer une influence favorable sur l'E.F.T.A. Il ne faut pas se dissimuler qu'il ne sera pas aisé de rapprocher deux systèmes différents, tels que ceux qui sont à la base de la C.E.E. et de l'E.F.T.A. Les Communautés européennes ne pourront adhérer à une association européenne que

si celle-ci satisfait à des conditions qui garantissent le bon fonctionnement du marché commun et la réalisation des objectifs fixés par le traité de la C.E.E. Une Europe divisée signifie qu'une intégration plus poussée des Six ne constitue qu'un objectif limité. Une Europe unie en est précisément le complément indispensable. Au demeurant, il ne faut pas opposer trop radicalement l'une à l'autre les deux conceptions. On peut s'attendre à ce que les Sept se rendent compte lors de la mise au point de l'accord de Saltsjoebaden, que logiquement, la coopération commerciale ne peut que constituer un premier pas qui devra nécessairement mener dans la voie d'une coordination de plus en plus poussée, aussi bien à l'égard de la politique économique nationale que sur le plan de la politique commerciale.

13. Nous avons ainsi montré dans les grandes lignes, que la division éventuelle de l'Europe en deux territoires commerciaux constituerait un phénomène regrettable, car elle aurait pour effet de compromettre gravement la solidarité politique de l'Europe occidentale libre. D'autre part, on peut dire que les économies des pays de la C.E.E. et les pays de l'association des Sept sont complémentaires, ce qui implique qu'une séparation des deux groupements d'États entraînerait une division du travail peu efficace. Enfin, nous avons mis l'accent sur le renouveau de dynamisme qu'assurerait une extension du marché libre à d'autres pays.

Nous avons également attiré l'attention sur le fait que la réalisation de l'association économique européenne pourrait compromettre une bonne application des traités de Rome; il faudrait donc veiller à ce que l'association économique européenne n'implique en rien l'abandon des objectifs fixés par ces traités. Tout bien considéré, il convient de conclure à l'opportunité, tant au point de vue économique qu'au point de vue politique, de la création de l'association économique européenne. Cette opportunité est d'autant plus évidente que les Sept ont maintenant conclu un accord de coopération. Il importe d'étudier les possibilités de réaliser rapidement une association économique européenne sur un plan largement européen.

Conditions à remplir par une association économique européenne

14. Avant d'aborder le sujet, il y a lieu d'examiner tout d'abord quelles sont les conditions minimales auxquelles un accord de coopération de ce genre devrait satisfaire. Il est clair que l'association économique européenne doit répondre aux dispositions du G.A.T.T., en tenant compte avant tout de l'article XXIV. C'est en définitive d'après l'import-

tance et le fonctionnement de l'association économique européenne que les parties au G.A.T.T. apprécieront si la future association économique européenne répond aux dispositions du G.A.T.T. Pour répondre à la question de savoir quelles sont les conditions minimales auxquelles un tel accord devrait satisfaire, il convient de ne pas perdre de vue qu'il s'agit non seulement de réaliser un grand marché, mais surtout d'assurer une plus grande unité économique, sociale et politique de l'Europe. Le premier rapport de votre commission traite en détail cet aspect du problème.

15. Votre commission estime que, pour supprimer complètement les entraves commerciales dans le cadre d'une association économique européenne, il faut satisfaire aux cinq conditions suivantes au moins. Ces conditions sont analogues à celles mentionnées au paragraphe 33 du premier mémorandum de la Commission européenne. Nous nous sommes contentés de préciser quelque peu l'un de ces points.

- a) Les conditions de concurrence ne peuvent pas être faussées par des ententes ni des monopoles, qu'ils aient été mis sur pied par les pouvoirs publics ou par le secteur privé. Il est entendu que ceci s'applique également aux pratiques de dumping et aux distorsions spécifiques.
- b) La libération ne doit pas se limiter aux produits industriels. La libre circulation des produits agricoles doit également être assurée. En principe, la circulation des personnes, des services et des capitaux doit, elle aussi, être libéralisée dans toute la mesure du possible, sur la base de la réciprocité des droits et des devoirs.
- c) La politique conjoncturelle doit être coordonnée de façon à limiter autant que possible, sinon à exclure, la nécessité de rétablir des tarifs douaniers ou des restrictions quantitatives en vertu de divergences en matière de politique monétaire et conjoncturelle.
- d) A l'égard des pays sous-développés d'une association, il convient de suivre une politique visant à accélérer le développement de ces pays en leur assurant l'aide économique des pays plus développés, dans le cadre de l'exécution d'un programme économique et de l'abolition des tarifs douaniers et des contingentements.
- e) La concurrence ne peut être faussée par les différences trop marquées dans les tarifs douaniers et dans la politique commerciale des pays membres. Dans ce domaine, il faut s'efforcer de réaliser une harmonisation aussi poussée que possible. Il faut adopter une procédure qui mette à l'abri des répercussions préjudiciables éventuelles de certaines différences de politique.

16. Ces cinq conditions devront être réalisées concurremment avec la libération graduelle du commerce. En prenant des mesures pratiques pour remplir ces conditions, on pourra se référer dans bien des cas, aux documents rédigés au cours des négociations de Paris. Il faudra veiller à ce que les dispositions institutionnelles adéquates soient prises pour que ces obligations soient observées. Les mesures institutionnelles et de procédure à prendre en cette matière devront être rendues progressivement plus rigoureuses que celles adoptées actuellement dans le cadre de l'O.E.C.E. Ce sera sortir du cadre de ce rapport que de faire d'autres suggestions ici. Les exécutifs compétents devront faire les propositions nécessaires.

17. Leur adhésion à une association économique européenne, dans les conditions mentionnées plus haut, n'impliquera en aucune manière l'obligation pour ses membres de suivre en toutes circonstances le programme de libération de la circulation, tel qu'il sera fixé par l'association. Il est certain que les pays adhérents devront, en principe, se plier aux obligations qui leur seront imposées par l'association économique européenne, mais il se pourrait que, dans certains pays, certaines circonstances s'opposent manifestement à une application immédiate ou intégrale des dispositions prévues par l'association économique européenne. L'article 27 du traité de la C.E.E. prévoit également cette possibilité en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale. La réalisation de la C.E.E. demande, elle aussi, de grands efforts et il y a donc tout lieu de penser que, durant une courte période, certaines des obligations imposées par l'association économique européenne ne pourront pas être mises entièrement en pratique.

Pays européens en développement

18. Jusqu'à présent il n'est question que d'une association entre les Six et les Sept.

L'accord qui vient d'être conclu entre les Sept engendre indéniablement un risque : que les éventuelles négociations futures soient menées seulement entre les Six et les Sept, et que la Turquie, la Grèce, l'Irlande, l'Islande et éventuellement aussi l'Espagne — pays périphériques de l'O. E. C. E. — en soient tenus à l'écart. Nous tenons à souligner ici qu'une telle évolution serait inopportune, tant pour des raisons politiques que pour des raisons économiques. Précisément parce qu'ils sont sous-développés, ces pays sont largement tributaires de leur commerce

extérieur. Il serait même dangereux au point de vue politique d'abandonner ces pays à leur sort. En menant les négociations relatives à l'association économique européenne, il ne faut pas perdre de vue le problème particulier que soulèvent ces pays européens en développement. La question de savoir comment on pourrait, grâce à des protocoles spéciaux, faire participer la Turquie, la Grèce, l'Irlande, l'Islande et éventuellement l'Espagne à l'association économique européenne doit être l'un des points de départ des nouvelles négociations.

19. Faisons remarquer à ce propos que les demandes d'association à la C. E. E. introduites récemment par certains pays tels que la Grèce et la Turquie, méritent une grande attention. Ce que ces pays demandent, c'est essentiellement une association avec la C. E. E. dont il resterait à définir les termes. Cette possibilité est expressément mentionnée à l'article 238 du traité de la C. E. E.

Procédure et initiative

20. Quelle est en fait la procédure que l'on pourrait suivre sur le plan concret en vue de relancer les pourparlers? Il existe plusieurs possibilités.

1. Reprendre les pourparlers dans le cadre de l'O. E. C. E. entre les dix-sept pays membres, compte tenu, bien entendu, des résultats obtenus jusqu'ici, l'accord auquel les Sept ont abouti constituant à cet égard un élément nouveau. Cette méthode implique une reprise de l'ancienne procédure telle qu'elle a été suivie par le Comité Maudling.
2. Engager des pourparlers entre les Six et les Sept sans perdre le contact avec les autres pays de l'O. E. C. E. De commun accord avec le Conseil, la Commission européenne pourrait être chargée au nom des Six de l'exécution. Ce serait entièrement conforme à l'article 228 du traité, qui stipule que les négociations entre la Communauté et un ou plusieurs États ou une organisation internationale sont menées par la Commission. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission Européenne dans ce domaine, les accords tels que celui qui concerne l'association économique européenne sont conclus par le Conseil après consultation de l'Assemblée.

Une délégation devrait également être formée pour les Sept. Il importerait d'associer l'O.E.C.E. notamment le secrétariat de cette dernière, aux négociations. D'autre part, il faudrait qu'à l'occasion des négociations, les intérêts de l'O.E.C.E. dans les pays situés à la périphérie soient sauvegardés, ainsi qu'il a été dit plus haut.

21. En ce qui concerne la première possibilité, votre commission croit devoir donner un avis négatif. Malgré l'œuvre considérable qui a été accomplie sur le plan technique au cours des précédentes négociations, menées sous la direction de M. Maudling dans le cadre de l'O.E.C.E., cette méthode s'est soldée par un échec. Il s'est révélé impossible de mener des négociations à dix-sept. Aussi votre commission préférerait-elle de loin la seconde possibilité, qui consiste à procéder à de nouvelles consultations. La Commission européenne n'ouvrira utilement, au nom des Six, les pourparlers entre les Six et les Sept qu'à la condition d'avoir élaboré un plan concret. Il semble bien que ce plan doive être plus concret que le premier memorandum de la Commission européenne, attendu que celui-ci ne donne pas en ce qui concerne diverses questions, la réponse qui permettrait de conclure une convention d'association. Or, il est probable qu'avant le 1^{er} novembre, les pays qui auront souscrit à la E.F.T.A. auront élaboré leur convention plus concrètement et il se pourrait qu'il s'y trouve des éléments de nature à faciliter un accord entre les Six et les Sept. Il faudra aussi tenir compte du fait que, dans certains cas exceptionnels, un ou plusieurs pays membres ne pourront respecter durant les premières années le programme de libération des échanges que prévoira la future convention. En outre, la Commission européenne devra être soucieuse des intérêts des autres pays européens. Elle devra aussi faire la preuve de son sens de la solidarité entre les pays européens et il ne suffira pas, à cet égard, d'émettre des considérations en elles-mêmes justes sur la libération des échanges à l'échelle mondiale.

22. Votre commission a l'impression que l'accord des Sept facilitera beaucoup, d'un point de vue technique, la conclusion d'une association économique européenne. A ce point de vue aussi, la convention de Stockholm peut être un élément positif. Des pourparlers entre deux zones qui ont toutes deux été créées grâce à des concessions consenties par les pays membres seront certainement plus faciles à mener que des pourparlers à dix-sept. Votre commission a dès lors l'impression que l'accord des Sept a augmenté les chances de réalisation d'une association économique européenne.

23. Enfin, votre commission voudrait suggérer que l'initiative des mesures à prendre en vue d'assurer une reprise des négociations sur l'association économique européenne émane de la Communauté des Six. Ceci pourrait avoir lieu au cours d'une réunion des ministres de l'O.E.C.E. Ceux-ci publieraient à cette occasion une déclaration commune précisant que la politique de leurs pays respectifs vise toujours à favoriser la création d'une association économique

européenne. Cela semble être à votre commission le point de départ de la reprise des négociations. Il paraît probable que la convention des Sept (E.F.T.A.) sera élaborée pour le 1^{er} novembre prochain. Les négociations entre les Six et les Sept pourront ensuite s'engager et elles devront être menées au nom des Six par la Commission européenne, comme il est dit aux paragraphes 20 et 21 du présent rapport.

Étant donné que la préparation technique est déjà très poussée et que l'on a procédé à de nombreuses études de la question, votre commission a l'impression que, s'il existe une volonté politique de réaliser une large association économique européenne, les négociations concernant la création d'une association économique européenne peuvent être reprises avec des chances de succès.

LES NÉGOCIATIONS RELATIVES A LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE — PRINCIPAUX FAITS

L'initiative britannique

1. Lors de la conférence de Venise, en mai 1956, les ministres des affaires étrangères des pays membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'acier (C.E.C.A.) avaient décidé d'entamer des négociations sur la base du « Rapport Spaak », en vue de conclure des traités instituant un marché commun général et une communauté atomique européenne. Les dix-sept gouvernements des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) ont constaté à cette occasion qu'on avait atteint les limites des possibilités de libération du commerce intra-européen, libération que cette organisation s'était efforcée de réaliser depuis sa création, en 1948. C'est pour cette raison qu'à l'initiative de la Grande-Bretagne, ils constituèrent en juin 1956 un groupe de travail spécial (le groupe n° 17 de l'O. E. C. E.), chargé d'étudier les formes et les méthodes possibles d'association sur une base multilatérale entre l'union douanière projetée par les Six et les onze autres pays membres de l'O. E. C. E. qui n'y prendraient pas part.

2. Dans le rapport qu'il a présenté en janvier 1957 (1), le groupe de travail en question s'est fondé sur l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, où il est fait état de deux possibilités permettant d'échapper aux effets de la clause de la nation la plus favorisée, à savoir l'union douanière et la zone de libre-échange. Le groupe de travail s'est borné à étudier une seule forme d'association : la zone de libre-échange. Le groupe n° 17 constatait dans son rapport qu'il était possible de réaliser une telle zone de libre-échange sans s'exposer à rencontrer des difficultés techniques insurmontables

3. Sur la foi de ce rapport, le Conseil de Ministres de l'O. E. C. E. décida, le 13 février 1957, de créer trois groupes de travail chargés de préparer les négocia-

tions proprement dites : le groupe de travail n° 21, chargé de l'étude des problèmes généraux, le groupe de travail n° 22, chargé de l'étude des problèmes agricoles, et le groupe de travail n° 23, chargé d'étudier les problèmes concernant les territoires économiquement sous-développés. Ces groupes de travail ont déposé leurs conclusions dans le courant de l'été de 1957.

Le comité intergouvernemental (Comité Maudling)

4. Après cette préparation technique, le Conseil de Ministres de l'O. E. C. E. décida, en octobre 1957 de donner une nouvelle impulsion aux négociations sur la création d'une zone de libre-échange en créant un Comité ministériel. A cette occasion, le Conseil de Ministres de l'O. E. C. E. se déclara une fois de plus résolu à travailler à la création d'une zone de libre-échange multilatérale qui associerait la C. E. E. aux autres pays membres de l'O. E. C. E. sans perdre de vue pour autant les objectifs de la C. E. E.

Les travaux de ce comité ministériel se sont poursuivis, sous la direction de M. Maudling, jusqu'à la fin de 1958. On trouvera dans le rapport de la commission économique de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (doc. 983), présenté en avril 1959 par M. Heckscher, une analyse utile des points sur lesquels l'accord s'est fait ainsi que ceux sur lesquels subsistent des divergences de vues. Pour permettre au lecteur de s'orienter, il y a lieu d'attirer l'attention sur ce qui suit.

Un accord a été réalisé sur les points suivants :

- L'abolition des droits de douane et des restrictions quantitatives en matière d'importations et d'exportations (selon la méthode prévue dans le traité de Rome);
- la libre circulation des services et des capitaux et droit de libre établissement (ceci dans une certaine mesure);

(1) *Rapport sur la possibilité d'instituer une zone de libre-échange en Europe.* — Paris, janvier 1957 (publié par l'O. E. C. E.).

- les transports (accord global qui n'allait pas aussi loin que la politique commune des transports prévue dans le traité de Rome);
- les pratiques commerciales restrictives;
- les entreprises publiques et les monopoles commerciaux (en principe, on appliquerait pour ces questions les règles énoncées dans le traité de Rome);
- les subventions des pouvoirs publics (en principe, on appliquerait des dispositions analogues à celles qui figurent dans le traité de Rome);
- les clauses de sauvegarde (ici aussi, il semblait qu'au Comité intergouvernemental on était d'accord pour s'en tenir, à cet égard, aux règles énoncées dans le traité de Rome);
- abstraction faite des points sur lesquels il y avait accord, il y avait une série de questions qui n'étaient pas encore résolues mais selon toute vraisemblance un accord n'aurait pas été possible entre les Dix-Sept si les négociations se poursuivaient.

Enfin, il convient de rappeler qu'un certain nombre de divergences de vues fondamentales ont subsisté. Il s'agit des dispositions relatives aux marques d'origine, de la coordination de la politique commerciale, de la libre circulation des travailleurs, de l'harmonisation de la législation. A cet égard, il ne faut pas oublier de traduire dans les faits la coordination des politiques économiques ainsi que la coopération en matière de balances des paiements et d'accords de paiement.

Il y a une question extrêmement importante qui n'a pas été examinée à fond, à savoir celle des institutions. Certes, on a été d'accord pour dire qu'il fallait en créer, mais jusqu'à présent cette idée n'a pas encore pu prendre forme.

Mémoire de la Communauté Économique Européenne à l'O.E.C.E. (rapport Ockrent du 20 octobre 1958)

5. Dans ce document, la C.E.E. confirme son désir d'arriver à une association multilatérale avec les autres pays de l'O.E.C.E., ceci pour des raisons à la fois politiques et économiques. Une condition est énoncée, à savoir qu'une telle association ne peut entraver en rien le fonctionnement du traité de Rome.

Comme solution aux problèmes résultant de différences existant entre les tarifs extérieurs, on pense en tout premier lieu à un système de prélèvements compensatoires. La politique commerciale à l'égard des pays tiers doit être coordonnée dans le

but d'arriver à un développement harmonieux du commerce mondial et d'empêcher que la concurrence à l'intérieur de l'association ne soit faussée. Les partenaires ne sont plus liés par les dispositions en vigueur à l'égard d'un membre qui conclut avec des pays tiers un accord allant à l'encontre des objectifs de l'association.

Une confrontation permanente des politiques économiques et financières est d'autant plus nécessaire que l'abolition des entraves au commerce peut entraîner d'importantes fluctuations dans les échanges commerciaux.

Pour ce qui est des règles de concurrence, convient de souligner l'importance que revêt un égal accès aux marchés de matières premières. En ce qui concerne les subventions des pouvoirs publics, il faudra élaborer des dispositions semblables à celles du traité de Rome (article 92).

Au sujet des pratiques tendant à limiter la concurrence dans le secteur privé, il est possible de prendre pour point de départ les dispositions élaborées par le groupe de travail de la Commission Maudling selon lesquelles de telles pratiques sont incompatibles avec les objectifs de l'association économique européenne.

L'harmonisation dans le secteur social devra se faire dans le sens de l'égalité de rémunération pour les travailleurs des deux sexes, les vacances payées et les heures supplémentaires, conformément au traité de Rome. Pour ce qui est du rapprochement des législations en général, il faudra y travailler dans la mesure où ce sera nécessaire au fonctionnement de l'association : cela signifie qu'il faut prévoir des dispositions analogues à celles qui figurent aux articles 100 à 102 inclus du traité de Rome.

Aussi longtemps que l'harmonisation n'aura pas été réalisée, on pourra prendre toutes mesures appropriées au cas où les conditions de concurrence seraient faussées de ce fait.

Les clauses de sauvegarde prévues pour l'association peuvent être invoquées unilatéralement.

Même après la période transitoire, on pourra invoquer une telle clause dans le cas de difficultés concernant la balance des paiements. Ceci est également vrai pour les cas de dumping et lorsque le système appliqué par un État membre pour ses importations fausse la concurrence. Des clauses semblables sont également prévues au cas où il y aurait des difficultés dans certains secteurs.

Les institutions seront analogues à celles de l'O.E.C.E., c'est-à-dire qu'il aura un conseil statuant à l'unanimité, ainsi que des comités techniques. Les commissions des trois Communautés européennes

seront représentées au Conseil. Durant la période transitoire, on verra s'il est possible de prendre des décisions à la majorité notamment en ce qui concerne les clauses de sauvegarde.

La Communauté entre dans l'association en tant qu'unité; le point de vue communautaire est déterminé à l'aide d'une procédure fondée sur le traité de Rome.

L'association doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1959, la période transitoire pouvant avoir en cas de besoin une durée supérieure de trois ans au maximum à celle de la période transitoire prévue par la C.E.E. Le passage d'une étape à l'autre se fait à l'unanimité. L'association ne peut aller plus vite que le marché commun, mais elle peut aller plus lentement.

Il est fait allusion aux discussions qui ont eu lieu sur les pays sous-développés de l'O.E.C.E.

En ce qui concerne la libre circulation des travailleurs il faudra élaborer des dispositions semblables à celles qui figurent dans le traité de Rome.

6. Ce mémorandum de la Communauté a été discuté par le Comité intergouvernemental au cours de ses neuvième et dixième sessions, qui ont eu lieu à Paris du 23 au 30 octobre ainsi que les 13 et 14 novembre 1958.

On n'est pas parvenu à se mettre d'accord au Comité sur la forme et le contenu que l'on pourrait donner à une association. Le gouvernement britannique décida ensuite, à savoir en décembre 1958, d'interrompre jusqu'à nouvel ordre les négociations relatives à la création d'une association économique européenne.

Les mesures prises au 1^{er} janvier 1959

7. Afin d'éviter une scission entre l'Europe des Six et les autres membres de l'O.E.C.E. au 1^{er} janvier 1959 — date du premier abaissement des tarifs douaniers et du premier élargissement des contingents à l'intérieur de la Communauté — le Conseil de Ministres de la C.E.E. décida, les 3 et 4 décembre 1958, l'application pour tous les pays membres du G.A.T.T. d'une réduction unilatérale de 10 % des droits de douane frappant les produits industriels, ceci pour autant que ces droits soient plus élevés que ceux du futur tarif extérieur commun.

D'autre part, les pays de la C.E.E. ont offert, sous réserve de réciprocité, d'augmenter de 20 % de la valeur totale les contingents d'importation des produits industriels en provenance des autres pays de l'O.E.C.E. Un premier élargissement de 10 % devait être appliqué automatiquement à chacun des contingents et un deuxième ultérieurement, à la suite de

négociations bilatérales. Les pays membres de la C.E.E. pourraient, dans les limites de ce deuxième élargissement de 10 %, faire des concessions touchant les contingents faibles ou nuls.

Enfin, pour ce qui est des produits agricoles, on a également offert de diminuer les droits de douane de 10 %, aux mêmes conditions que pour les produits industriels, sous la réserve qu'il ne pourrait s'agir de marchandises libérées.

Ces décisions du Conseil de la C.E.E. ont été examinées le 15 décembre 1958 au comité des ministres de l'O.E.C.E. A cette occasion, la Grande-Bretagne, notamment, a émis des critiques au sujet du fait qu'en ce qui concerne les échanges entre les pays de la C.E.E. d'une part, et les autres pays de l'O.E.C.E. d'autre part, on n'avait pas repris la clause de 3 % dont il est question à l'article 33, 2, du traité de la C.E.E. Cette clause implique que, lorsque le contingent global pour un produit non libéré représente moins de 3 % de la production nationale de l'État intéressé, un contingent de 3 % au moins de la production nationale est fixé au plus tard un an après l'entrée en vigueur du traité instituant la C.E.E.

Négociations bilatérales

8. Il convient d'attirer l'attention sur le fait qu'après la suspension des négociations multilatérales entre les Dix-Sept, des conversations bilatérales ont eu lieu entre certains pays de la Communauté et certains autres pays de l'O.E.C.E. en vue d'arriver à un élargissement des contingents (notamment entre la France et la Grande-Bretagne).

Le premier mémorandum de la Commission européenne et les négociations au sein du comité spécial

9. Le 3 décembre 1958, le Conseil de Ministres de la C.E.E. avait non seulement mis au point ses propositions adressées aux autres pays de l'O.E.C.E., mais aussi invité la Commission européenne à présenter avant le 1^{er} mars 1959 un rapport sur l'attitude commune que les Six pourraient prendre à l'égard de l'association économique européenne. Sur la base de ce rapport, le Conseil devait décider de la procédure à suivre.

10. En exécution de ce mandat, la Commission européenne a soumis le 26 février 1959 au Conseil de la C.E.E. un rapport conçu sous forme de « premier mémorandum ». Dans l'introduction au dit mémorandum, la Commission européenne décrit tout d'abord l'état des négociations au moment où celles-ci ont été

interrompues, c'est-à-dire en novembre 1958, et analyse les causes de cet échec en insistant particulièrement sur un certain nombre de malentendus portant sur les fondements juridiques et politiques des relations entre la Communauté et les autres États membres de l'O.E.C.E.

La Commission européenne se demande ensuite si l'on peut considérer que la conception de la zone de libre-échange qui a inspiré les pourparlers jusqu'en novembre 1958 correspond aux différents aspects du problème. En conclusion, elle estime qu'on ne parviendra au but, c'est-à-dire au libre-échange, qu'après avoir rempli un certain nombre de conditions sur lesquelles les Dix-Sept n'ont pas encore réussi à se mettre d'accord.

11. Dans le Deuxième rapport général sur l'activité de la C.E.E. chapitre I, page I/10, il est écrit notamment ce qui suit :

« Il n'est pas possible d'étudier isolément l'aspect mondial et l'aspect européen des relations extérieures de la Communauté; mais en même temps, il faut tenir compte du fait que la solidarité européenne est une nécessité politique absolue et qu'elle doit par conséquent être renforcée.

Sur le plan européen, on peut envisager des engagements plus précis en ce qui concerne les restrictions quantitatives, puisque la coopération européenne dans le cadre de l'O.E.C.E. peut faire état des résultats importants, notamment dans ce domaine.

En matière de droits douane, il importerait en premier lieu de tirer parti au maximum des possibilités qu'offrent les négociations sur la proposition Dillon.

Les mesures en question, qui devaient être prises à bref délai, permettraient de rechercher des solutions à long terme en ce qui concerne la création d'une association économique entre le marché commun et ses partenaires européens de l'O.E.C.E.

Enfin, les responsabilités communes des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de la Communauté devraient conduire à une coopération plus étroite sur le plan mondial ».

Ensuite, il convient de souligner à cet égard qu'au moment où le mémorandum en question a été élaboré, la Commission européenne était d'avis que l'association économique européenne devait devenir une réalité, encore qu'elle estimât la chose prématurée. A l'appui de cette thèse, elle faisait état des arguments ci-après :

1) Les différents pays de l'O.E.C.E. n'étaient pas disposés à accepter les cinq conditions formulées

par la Commission de la C.E.E. en vue d'une participation à une association économique européenne (Voir l'énoncé de ces cinq conditions au paragraphe 15 du rapport, page 4);

2) Le problème de l'association se pose très tôt dans l'histoire de la Communauté et une ouverture éventuelle de la Communauté elle-même pourrait mettre celle-ci en danger.

La Commission européenne a ajourné provisoirement toute solution définitive au sujet de l'A.E.E. mais elle a présenté quelques suggestions au sujet de ce que l'on pourrait faire de concret au cours des trois ou quatre années à venir, dans le cadre de l'O.E.C.E. en vue d'un élargissement des échanges commerciaux entre les dix-sept pays, notamment :

1. Un élargissement mutuel des contingents de l'ordre de 20 % chaque année;
2. Recherche des possibilités d'abaisser mutuellement les tarifs pour les produits qui font principalement l'objet d'échanges intra-européens;
3. Mesures en vue de coordonner la politique agricole, notamment élaboration de dispositions relatives à l'abaissement de quelques droits de douane très élevés ainsi qu'à l'octroi de certains contingents tarifaires assortis de droits dégressifs ou d'une exemption de droits;
4. Institution d'une commission des réclamations chargée d'examiner les plaintes relatives aux dommages résultant de l'existence et du fonctionnement de la Communauté;
5. Pour les pays d'Europe en voie de développement il y a lieu de prendre des dispositions spéciales, notamment de prévoir un régime d'exceptions en matière de tarifs douaniers et de contingents ainsi qu'une aide financière.

12. En sa séance du 16 mars 1959, le Conseil des Ministres de la C.E.E. a procédé à un échange de vues critique au sujet des diverses propositions émises dans le premier mémorandum de la Commission européenne. Il a constaté à cette occasion que certaines questions importantes n'ont pas été évoquées dans le rapport de la Commission européenne. En conclusion de cet échange de vues, le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il affirme son nouveau sa volonté de poursuivre ses efforts en vue de créer une association multilatérale entre la C.E.E. et les autres pays de l'O.E.C.E., et souhaite que les conditions nécessaires à sa réalisation puissent être rapidement réunies.

En vue de jeter les bases d'une association durable le Conseil a décidé de créer un comité spécial, composé de représentants des six gouvernements et de la Commission européenne. Ce comité a été chargé

d'examiner les remarques et les propositions que le premier mémorandum de la Commission européenne a inspirées aux six gouvernements et de soumettre des propositions au Conseil.

Ce comité spécial, placé sous la présidence de M. Rey, membre de la Commission européenne, a déjà entamé ses travaux et s'efforcera de les mener à bien le plus vite possible.

*Le point de vue de l'Assemblée consultative
du Conseil de l'Europe*

19. L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a donné à plusieurs reprises son avis sur les problèmes concernant la constitution d'une association économique européenne. Dernièrement elle l'a fait par l'adoption d'une recommandation (1).

(1) Au moment où fut élaboré le présent rapport, il n'a pas été possible de tenir compte d'un nouveau projet de recommandation soumis par la commission économique à l'Assemblée consultative, en septembre 1959. Cette recommandation a été adoptée le 27 avril 1959. Les débats ont eu lieu sur la base de deux rapports présentés respectivement par la commission économique (doc. n° 983) et par la commission politique (doc. n° 995).

L'Assemblée consultative recommande aux gouvernements membres :

(i) D'engager rapidement de nouvelles négociations à un échelon politique qui permette de prendre rapidement des décisions définitives se basant dans toute la mesure du possible sur le rapport du Comité spécial (instauré par le Conseil de la C.E.E., le 16 mars 1959);

(ii) De signer, au plus tard avant la fin de 1959, une déclaration d'intentions posant les principes généraux d'un accord d'association et définissant l'étendue du traitement commercial différentiel qui subsisterait pendant une période transitoire, cette déclaration devant être soumise aux parlements nationaux;

(iii) De continuer dans le cadre de l'O.E.C.E. à rechercher toutes les méthodes susceptibles d'aboutir à une nouvelle réduction des obstacles aux échanges en Europe, notamment par :

- la coopération agricole;
- l'aide aux pays situés à la périphérie de l'Europe;
- un effort accru de libération des échanges;
- une amélioration du fonctionnement de l'O.E.C.E.

PROJET DE CONVENTION D'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE
(ACCORD DE STOCKHOLM)

14. Après la rupture des négociations entre les Dix-Sept à la fin de 1958, sept membres de l'O.E.C.E., à savoir l'Autriche, le Danemark, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse, ont élaboré un plan, en vue de créer une association européenne de libre-échange (E.F.T.A., European Free Trade Association). A cette fin les ministres des sept pays en question se réunirent à Stockholm les 20 et 21 juillet 1959.

En ce qui concerne les résultats de cette conférence ministérielle, le Livre blanc présenté au Parlement par le gouvernement britannique (1), contient notamment ce qui suit :

« Les ministres ont décidé de recommander à leurs gouvernements de créer une association européenne de libre-échange groupant les sept pays. Celle-ci aurait pour but de renforcer l'économie des États membres en favorisant le développement de l'activité économique, le plein emploi, l'élévation du niveau de vie et la stabilité financière. Les ministres ont souligné que leur objectif, en créant une association européenne de libre-échange, consisterait à faire en sorte que des négociations soient entamées à bref délai tant avec la Communauté Économique Européenne qu'avec les autres membres de l'O.E.C.E. auxquels se posent des problèmes particuliers réclamant des solutions spéciales. Ces négociations auraient pour but d'abolir les barrières douanières et d'établir une association multilatérale groupant tous les membres de l'O.E.C.E. Ainsi, les gouvernements seraient en mesure de renforcer la coopération économique dans le cadre de l'O.E.C.E. et d'encourager le développement du commerce mondial. Les ministres ont approuvé le projet relatif à la création d'une association européenne de libre-

échange et ils ont décidé qu'il serait publié. Ils ont chargé les experts d'élaborer une convention en prenant pour base le projet susdit, ceci à la lumière des discussions qui ont eu lieu à la réunion des ministres, et de présenter un texte à ces derniers le 31 octobre 1959.

Ils ont également décidé que les fonctionnaires supérieurs chargés d'élaborer la convention formeraient un comité officiel ayant pour tâche de conseiller les gouvernements sur des questions en rapport avec d'autres pays et que soulève la création de l'association de libre-échange et en particulier, d'étudier la question des futures négociations en vue d'une association plus large. Afin de faciliter les relations avec la Communauté Économique Européenne, tous les gouvernements représentés aux réunions ont exprimé le désir d'accréditer des représentants auprès de la Communauté. Le Danemark l'a déjà fait.

Pour ce qui est des produits industriels, le plan comporte des règles en vue d'abolir les tarifs et les restrictions quantitatives, d'assurer une concurrence loyale et d'établir une liste de marchandises qui circuleraient librement entre les États membres. L'objectif immédiat est de réduire les tarifs de 20 % à la date du 1^{er} juillet 1960. Les ministres ont décidé qu'il y aurait un accord spécial pour l'agriculture. Celui-ci énoncerait une série d'objectifs communs et matière de politique agricole et alimentaire organiserait, là où c'est nécessaire, des consultations et viserait à développer le commerce entre les États membres en tenant compte de la nécessité de parvenir à un degré suffisant de réciprocité entre eux. Les ministres ont noté que des arrangements bilatéraux avaient déjà été conclus dans ce but entre certains États membres et que l'on envisageait d'en conclure d'autres du même genre.

Le poisson et les autres produits de la mer seraient considérés comme constituant une

(1) « Stockholm Draft Plan for a European Free Trade Association », London, Her Majesty's Stationery Office, Cmnd. 823.

question à part, n'ayant rien à voir avec l'agriculture. Des propositions ont été présentées en vue de la conclusion d'un accord spécial tendant à libérer et à accroître les échanges portant sur ces produits et elles seront examinées avec soin. Les échanges de vues sur ce problème seront poursuivis entre les gouvernements. Les ministres ont décidé que le schéma institutionnel devrait être aussi simple que possible. L'organe exécutif consistera en un Conseil de ministres. Toutes les décisions impliquant des obligations nouvelles seront prises à l'unanimité; on envisage des dispositions relatives aux décisions qui devront être prises à la majorité dans certains cas précis n'impliquant pas des obligations nouvelles ».

En ce qui concerne la structure technique de l'E.F.T.A., les données suivantes sont également extraites du Livre blanc du gouvernement britannique.

Période de transition

15. *Tarifs douaniers* : Il a été décidé que les membres de la E.F.T.A. réduiraient progressivement le montant des droits de douane au cours de la période transitoire qui s'étendra du 1^{er} juillet 1960 au 1^{er} janvier 1970. La première réduction de 20 % interviendra le 1^{er} juillet 1960. De plus, voici le schéma des réductions :

1 janvier 1962	10 %
1 juillet 1963	10 %
1 janvier 1965	10 %
1 janvier 1966	10 %
1 janvier 1967	10 %
1 janvier 1968	10 %
1 janvier 1969	10 %
1 janvier 1970	10 %

Chaque membre peut réduire ses tarifs plus rapidement que ne le prévoit ce schéma, si la situation économique et financière du pays ainsi que celle des secteurs économiques intéressés le permettent.

Restrictions quantitatives : On part de l'idée que la libéralisation acquise au 1^{er} janvier 1960 sera maintenue de toute façon. De plus, il a été convenu qu'à la fin de la période transitoire (1970), toutes les restrictions quantitatives aux échanges devront être abolies. A cet effet, les membres de l'association prennent les engagements suivants :

- a) Les contingents ouverts aux seuls pays membres seront élargis annuellement d'au moins 20 %;
- b) Les contingents ouverts non seulement aux pays membres, mais aussi aux pays tiers seront élargis annuellement d'au moins 20 % de la part pour laquelle les autres pays interviennent dans le commerce du produit considéré;

- c) Pour les produits soumis à des contingents faibles ou nuls, des contingents d'un volume approprié seront fixés au 1^{er} janvier 1960.
- d) L'élargissement des contingents débutera le 1^{er} juillet 1960; on se basera pour cela sur les contingents existant au 31 décembre 1959.

Clauses de sauvegarde

16. Si un pays doit faire face à de graves difficultés concernant sa balance des paiements, il pourra prendre certaines mesures de protection, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec ses obligations internationales. Les mesures ne pourront cependant jamais avoir un caractère discriminatoire vis-à-vis des membres. Il n'est pas permis non plus que semblables mesures favorisent des pays tiers par rapport aux États membres. Il devra, avant de prendre de telles mesures, informer de ses intentions les autres pays de l'association, afin que les institutions de l'association puissent formuler éventuellement les recommandations voulues. Il est également prévu que les membres de l'association prendront des mesures de protection au cas où l'ouverture du marché aux produits d'autres États membres susciterait de sérieuses difficultés dans un secteur économique intéressé (accroissement du chômage).

En pareil cas, l'État membre intéressé pourra limiter les importations originaires d'autres États membres en fixant un contingent. Celui-ci ne pourra toutefois être inférieur au volume des importations préexistantes. Pareil contingent ne pourra être maintenu plus de 18 mois, à moins qu'il n'ait reçu du Conseil une autorisation spéciale.

Clauses concernant l'origine des marchandises

17. En ce qui concerne l'épineux problème de la détermination de l'origine des marchandises, un double critère a été prévu :

- a) Un taux d'augmentation de la valeur des produits à l'intérieur du territoire de l'association. Ce taux a été fixé à cinquante pour cent; il est basé sur les prix f. o. b. ou f. a. b. On dressera une liste des matières premières qui seront considérées comme provenant du territoire de l'association, quelle que soit leur origine réelle, lorsque leur valeur aura augmenté du pourcentage prévu dans un des pays de la zone;
- b) Un critère de transformation. On établira une liste des processus de transformation, et les produits qui auront subi une des transformations énumérées dans la liste seront considérés comme provenant de la zone.

En outre, les pays membres de l'E.F.T.A. s'engagent à n'entreprendre aucune action dont l'effet principal serait un détournement des courants commerciaux (code de bonne conduite). Pour le cas où des divergences des tarifs extérieurs donneraient lieu à de graves détournements commerciaux, il est stipulé ce qui suit : « Les membres discuteraient le problème à l'amiable en vue de trouver une solution satisfaisante ». Une procédure de recours sera élaborée afin de faire face à pareille situation; cette procédure pourra avoir pour résultat une recommandation au pays intéressé.

Règles de concurrence

18. Il a été convenu qu'un État membre ne prendra ni ne maintiendra une mesure capable d'annuler les avantages que d'autres États membres pourraient attendre de l'abolition progressive des tarifs et autres entraves commerciales; il a été convenu en particulier que des mesures seraient prises au sujet d'une série de points énumérés au projet d'accord. Il se peut également qu'un État membre adopte des mesures qui tout en n'ayant pas un caractère prohibitif formel, comportent incidemment des suites préjudiciables pour d'autres États membres.

Partant, il sera d'un intérêt majeur, selon le projet d'accord, de fixer une procédure de recours qui permettrait au besoin à un État membre de contrarier et si possible de réparer ou de compenser les pratiques d'un autre État membre ou d'entreprises privées d'un autre État membre, lorsque ces pratiques suppriment ou risquent de supprimer les avantages escomptés.

Le projet comporte aussi des dispositions concernant l'aide que les gouvernements peuvent accorder à certaines industries, les restrictions quantitatives à l'exportation, les droits de sortie, les pratiques commerciales restrictives dans le secteur privé, les entreprises publiques et monopoles d'État, le dumping et le droit de libre établissement.

Protocoles spéciaux

19. En principe, les dispositions de l'E.F.T.A. seront applicables à tous les produits, sauf aux produits agricoles et aux poissons et autres produits de la pêche.

En matière d'agriculture, des dispositions spéciales seront prises en vue d'assurer un élargissement des relations commerciales entre les membres de la zone. Une large place sera faite à cet égard aux pourparlers bilatéraux entre les pays intéressés. Le Danemark et la Norvège ont d'ailleurs introduit

leurs propositions en ce qui concerne les produits agricoles et les produits de la pêche au sein de la future E.F.T.A.

Problèmes économiques et financiers

20. Les ministres ont décidé que la convention devra contenir quelques dispositions tendant à ce que les pays de l'E.F.T.A. pratiquent une politique économique visant à assurer l'extension du commerce dans la zone et l'expansion de l'activité économique grâce au plein emploi, à une amélioration de la productivité, à une utilisation rationnelle des ressources, à la stabilité financière et à une amélioration continue du niveau de vie. A cet effet, il sera procédé régulièrement à des échanges de vues sur la situation économique des pays intéressés. En conclusion de ces échanges de vues, le Conseil de l'E.F.T.A. pourra soumettre des recommandations aux pays intéressés.

Institutions

21. Il a été décidé que le système des institutions serait aussi simple que possible. Les décisions seront prises par un Conseil de Ministres ou, éventuellement, par les suppléants des ministres. Elles le seront, en principe, à l'unanimité des voix, ce qui n'exclut toutefois pas que dans certains cas, elles puissent l'être à la majorité des voix, notamment en ce qui concerne l'application de clauses de sauvegarde et les procédures à suivre en matière de recours.

Enfin, il sera créé un conseil d'administration (Board) composé d'un représentant par pays. Cet organisme aura pour tâche de veiller à l'application de la convention et de soumettre au Conseil les propositions et recommandations voulues. Il examinera également les réclamations, dont, pour des raisons techniques, l'étude ne pourrait être confiée à un groupe spécial d'experts. On pourra décider ultérieurement si un secrétariat permanent est nécessaire.

Admission des membres

22. Seront admis à faire partie de l'E.F.T.A. tous les pays disposés à s'acquitter des obligations prévues. Les décisions concernant l'admission de membres devront être prises à l'unanimité.

Enfin, il a été décidé, au cours de la conférence de Stockholm de tenir la Finlande au courant de l'évolution des négociations sur la réalisation de l'E.F.T.A., eu égard à la position particulière de ce pays.

RÉSOLUTION (1)

SUR UN TRAITÉ D'ASSOCIATION ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
(ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE)

« L'Assemblée Parlementaire Européenne,

1. Considérant que les auteurs du traité de Rome ont affirmé dès l'origine leur volonté de contribuer à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux;

considérant qu'au moment de la signature du traité, le 25 mars 1957, ils se sont déclarés prêts à conclure avec les autres pays, dans le cadre des organisations internationales auxquelles ils participent, des accords permettant de contribuer, par l'union de leurs marchés, le rapprochement de leurs économies et la mise sur pied des principes et des modalités d'une politique commune, non seulement à leur prospérité mais aussi à celle des autres pays;

approuve le principe d'un accord d'association économique européenne (zone de libre-échange) associant à la Communauté Économique Européenne et à la Communauté Européenne du Charbon et de l'acier les autres pays de l'O.E.C.E., englobant les produits agricoles aussi bien que les produits industriels, et souhaite l'heureux résultat des négociations actuellement en cours;

2. Considérant, d'autre part, que les autres pays membres de l'O.E.C.E. pour des raisons multiples qui leur sont propres, n'ont pas pu souscrire jusqu'ici à l'ensemble des principes énoncés dans les traités de la C.E.E., de la C.E.F.A. et de la C.E.C.A. ni accepter la discipline que les États membres de la Communauté ont librement consentie;

constate en conséquence, qu'une telle association comporte des règles de fonctionnement qui peuvent différer de celles de la Communauté Économique Européenne;

3. Affirme la nécessité de préserver entièrement la réalité des traités instituant les trois Communautés européennes;

déclare que, si elle est prête à approuver la conclusion avec les autres partenaires européens d'une association économique, elle ne pourrait accepter de voir se dissoudre ces Communautés dans un ensemble qui leur ferait perdre ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer associés les bénéfices de

l'intégration économique et politique actuellement entreprise;

déclare, en conséquence, qu'un accord établissant l'association ne peut être considéré comme conclu, entre dix-sept États entre lesquels n'existerait aucun lien préalable, mais qu'au contraire il doit être conçu comme une association des onze États européens aux Communautés déjà vivantes et institutionalisées;

déclare que le groupe des six pays membres doit apparaître comme une entité au sein des institutions qui pourraient régir la future association;

4. Considérant que, eu égard aux difficultés politiques et techniques encore à résoudre, il est matériellement impossible de conclure et de faire ratifier dans un grand nombre de parlements nationaux un accord d'association susceptible d'entrer en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1959;

considérant, d'autre part, qu'il serait souhaitable de disposer d'un temps plus long pour achever sans précipitation l'étude des difficultés qui subsistent et pour mener à bon terme les négociations actuellement en cours;

considérant qu'il est néanmoins souhaitable que les partenaires fassent, dès le 1^{er} janvier 1959, un premier pas dans la voie des réalisations concrètes;

approuve la Commission de la Communauté Économique Européenne d'avoir proposé, sans préjuger la forme et le contenu définitif de l'accord d'association envisagé, l'extension de l'abaissement, décidé entre les Six à partir du 1^{er} janvier 1959 et pour une période de dix-huit mois, de 10 % des tarifs douaniers en vigueur, aux onze autres pays de l'O.E.C.E. en ce qui concerne leurs échanges mutuels;

5. Suggère que, dans toute la mesure du possible, cet abaissement de droits soit accompagné d'une déclaration d'intentions énonçant des principes sur lesquels pourrait être basé le traité d'association économique européenne (zone de libre-échange);

exprime sa confiance que la Commission de la Communauté Économique Européenne et la Haute Autorité poursuivront sur la base des principes ci-dessus énoncés, tant au sein des réunions des États membres qu'au sein du Comité intergouvernemental lui-même, l'action qu'elles ont entreprise ».

(1) Adoptée par l'Assemblée Parlementaire Européenne en sa séance du 27 juin 1958 (Journal Officiel des Communautés européennes du 26 juillet 1958).

ANNEXES

TABLE I

EXPORTS OF THE ELEVEN IN RELATION TO GNP - 1956

	Total exports as % of GNP	Exports to EEC as % of GNP
Austria	20	9.9
Switzerland	22.4	8.8
Sweden	22.5	7.7
Denmark	25	7.7
Iceland	33.9	6.4
Norway	21.5	5.5
Greece	7.8	3.7
Portugal	15.5	3.6
United Kingdom	16.2	2.3
Ireland	19.8	1.9
Turkey	3.4	1.2

Exports of European Countries in 1956 (as percentage)

TABLE II

	O.E.E.C.	E.E.C. only	Dollar area & Latin America	Sterling area excl. OEEC countries	Rest of World
	1	2	3	4	5
1) United Kingdom	28.3	13.5	16.4	42.3	13.0
2) Ireland	90.9	9.5	3.5	1.4	4.2
3) Iceland	41.5	18.9	13.2	3.6	41.7
4) Germany (FR)	60.2	29.4	12.5	8.3	19.0
5) Austria	64.2	49.4	6.9	5.0	23.9
6) Belgium-Luxemburg	62.7	44.7	14.3	6.8	16.2
7) Denmark	75.1	29.9	9.6	2.9	12.4
8) France	42.6	25.2	7.9	4.4	45.1
9) Greece	64.6	47.9	12.0	1.2	22.2
10) Italy	51.1	25.1	15.5	9.3	24.1
11) Norway	64.0	25.7	12.6	6.8	16.6
12) Netherlands	65.4	40.4	9.9	7.8	16.9
13) Portugal	44.7	23.6	12.6	4.5	38.2
14) Sweden	69.5	33.9	8.9	6.0	15.6
15) Switzerland	54.8	39.4	18.2	7.5	19.5
16) Turkey	50.2	34.0	19.8	1.0	29.0

Source: OEEC Bulletins, Series IV, 1956

TABLE III

PERCENTAGE SHARE OF C.E.E. IN THE MAIN EXPORTS OF THE INDUSTRIALISED
COUNTRIES OF THE ELEVEN - 1957 -

	Meat	Milk Butter Cheese Eggs	Fish	Wood and Paper pro- ducts	Ores	Basic Metals	Elec- trical Ma- chines	Other Ma- chines	Ship- bui- lding	Watches and preci- sion Instru- ments	Dye stuffs pharma- ceuti- cal prod.	Percent- age of total Exports
Austria	-	-	-	79.- (24.0)	-	46.- (19.3)	31.- (3.2)	23.- (7.0)	-	-	-	- (53.5)
Denmark	18.5 (26.7)	37.- (19.7)	33.- (3.2)	-	-	-	25.- (3.0)	25.- (10.5)	11.- (2.6)	-	-	- (65.7)
Norway	-	-	12.- (13.7)	26.- (20.3)	66.- (3.3)	30.- (21.3)	8.- (0.8)	21.- (1.5)	34.- (8.8)	-	-	- (66.7)
Sweden	-	-	-	41.- (35.3)	+	32.- (8.8)	13.- (3.8)	24.- (11.3)	-	-	-	- (75.2)
Switzerland	-	-	-	-	-	38.- (2.5)	29.- (6.8)	48.- (24.0)	-	-	-	- (48.6)
										(3.1)	(7.2)	

+ - Breakdown by countries not available

Note: Figures in brackets represent the percentage of each product in the overall exports of the country concerned. The other percentages are rounded.

Source: OEEC - Foreign Trade Statistical Bulletins - Series II, No. 4

TABLE IV

COUNTRIES OF THE WORLD: GNP, TOTAL EXPORTS, EXPORTS TO EEC,
AND EXPORTS TO EEC AS PERCENTAGE OF GNP - 1956

('000 000 \$)

	GNP	Total Exports	Percentage of GNP	Exports to EEC	Share of EEC in total exports in%	Exports to EEC as % of GNP
	1	2	3	4	5	6
Iraq	977.2	477.8	48	285.2	59.7	29.2
Morocco	1 583	339.5	21.5	240	70.7	15.1
Malaya and Singapore	2 018	1 360.9	67.4	237.1	17.4	11.7
Ghana	795	242.5	30.5	78.3	32.3	9.8
Syria	491	145	29.5	49.9	34.4	10.2
Austria	4 254	849	20	419.7	49.4	9.9
El Salvador	403	112.7	28	39.5	35.1	9.8
Costa Rica	378.6	67.5	17.8	25.1	39.5	9.3
Switzerland	6 435	1 443.5	22.4	568.9	39.4	8.8
Sweden	9 388	1 941.1	20.7	659.3	39.9	7.3
Denmark	4 453	1 111	25	344.2	30.1	7.7
Haiti	325	42	12.9	22.9	54.5	7.1
Chile	1 727	544.2	31.5	130.7	24	7
Kenya	376	92.5	24.6	24.2	26.2	6.4
Iceland	274	63.2	23.1	12	19	4.5
Uganda	305	116.2	38.1	19.3	26.2	6.3
Norway	3 599	771.9	21.5	199.4	25.8	5.5
Union of South Africa	5 034	1 154.3	22.9	229.9	19.9	4.6
New Zealand	2 822.5	770.4	27.3	121	15.7	4.3
Finland	4 480	773.9	17.3	178.8	23.1	4
Greece	2 423	189.9	17.8	90.7	47.8	3.7
Portugal	1 930	298.8	15.5	70.8	23.7	3.6

Sources: UN and IMF Statistics of the U.N.

TABEL IV a

('000 000 \$)

	GNP	Total exports	Percentage of GNP	Exports to EEC	Share of EEC in total exports in %	Exports to EEC as % of GNP
	1	2	3	4	5	6
Guatemala	647.4	116.3	18.0	20.1	22	3.6
Peru	1 664	311.4	18.7	60.5	19.4	3.6
Argentina	9 834	943.8	9.6	340.6	36.1	3.5
Ecuador	726.5	94.4	13	22.9	24.3	3.2
Egypt	2 620	408.6	15.6	86.4	21.2	3.2
Dominican Republic	585	124.6	21.3	18	14.5	3.1
Ceylon	1 090	364.3	33.4	33	9.5	3
Indonesia	8 556	882	10.3	234.1	26.5	2.7
Venezuela	4 791	2 123.6	44.3	125	5.9	2.6
United Kingdom	57 310	9 291.7	16.2	1 339.5	14.4	2.3
Nicaragua	1 225	65.1	53.1	24.1	37.3	2
Pakistan	4 394	340.2	7.7	89.2	26.2	2
Cuba	2 225	666.2	29.9	41.3	6.2	1.9
Honduras	326.3	72.5	22.2	6.1	8.4	1.9
Ireland	1 520	300.8	19.8	28.9	9.6	1.9
Turkey	8 857	305	3.4	103.5	33.9	1.2
Lebanon	460.7	45.3	9.8	7.8	17.2	1.7
Paraguay	252	36.7	14.6	3.5	9.5	1.4
Colombia	5 080	559.1	11.6	67.4	11.3	1.3
Philippines	4 720	451.1	9.6	64.1	14.2	1.3
Israel	1 391	104	7.5	19.2	18.5	1.3
Canada	30 210	4 947	16	353.9	7.2	1.2
Burma	1 047	242.7	23.2	10	4.1	1
Thailand	1 632	335.1	20.5	16.8	5	1
USA	410 800	19 066	4.6	2 871.2	15.1	0.7
India	20 797	1 251.1	6	104.5	8.4	0.5
Japan	25 130	2 495.4	9.9	103	4.1	0.4

TABLE V
Classification of the 67 countries by Net National Product at factor cost.

I. Countries with a Net National Product of more than 500 dollars per head

AFRICA	AMERICA	ASIA	EUROPE	OCEANIA
	USA 1960 Canada 1400		Switzerland 1100 Sweden 1040 Luxembourg 990 Iceland 950 Belgium 870 United Kingdom 850 Norway 790 Denmark 770 Finland 730 France 680 Germany (FR) 650 Netherlands 570	New Zealand 1030
	Venezuela 580	Israel 540		

II. Countries with a Net National Product of less than 500 dollars per head

Union of South Africa 340	Brazil 240	Japan 210	Greece 260
Morocco 180	Jamaica 240	Philippines 170	Spain 240
Tunisia 150	Mexico 240	Ceylon 110	Portugal 220
Ghana (1955) 140	Guatemala 180	Taiwan 100	Turkey 200
Egypt (1952-54) 120	Dominican Rep. 170	Hongkong 100	
Rhodesia & Nyasaland 110	Paraguay 170	Indonesia(1952) 90	
Belgian Congo 70	Ecuador 160	Thailand 80	
Kenya 70	Honduras 140	Pakistan 70	
Nigeria (1950) 60	Peru 130	Korea 60	
Tanganyika 50	Costa Rica 100	India 50	
Uganda 50	Haiti (1955) 100	Burma 50	
Mauritius 240	Argentina 460	Cyprus 390	Austria 460
	Puerto Rico 450	Malacca(52-53)310	Ireland 410
	Cuba 340	Lebanon 260	Italy 360
	Chile 300		
	Colombia 260		
	Panama 250		

TABLE VI

REAL PRODUCT PER HEAD OF POPULATION
(1953 = 100)

	<u>Year</u>	
	<u>1950</u>	<u>1956</u>
Argentina (1)	106	102
Austria	89	128
Australia	-	116
Belgium	92	109
Burma (1)	87	109
Brazil (1)	93	108 (2)
Canada	92	105
Ceylon	96	97
Chile	92	92 (2)
China (Taiwan) (4)	83	94
Colombia (1)	89	104 (2)
Belgian Congo (1)	84	105
Cuba	108	119 (2)
Denmark (5)	95	101
Ecuador	94	109
Spain (4)	86	113 (2)
USA	85	103

(1) = Gross domestic product per head of population at market prices

(2) = 1955

(4) = Net National Product per head of population at factor cost
(i.e. national income per head of population)

(5) = Gross domestic product per head of population at factor cost

Table VI (cont.)

	1950	Year	1956
Finland (6)	93		114
France	94		115
Greece	81		114
Guatemala	101		114
Honduras	90		96
India (4)	92		100
Ireland	93		101
Israel	100		-
Italy	86		114
Japan (4)	80		111 (2)
Luxembourg	107		111
Mexico (1)	101		112 (2)
Morocco (1) (8)	-		98 (2)
Norway	95		107
Pakistan (4)	88		103
Netherlands	94		113
Peru	91		110 (2)
Portugal	96 (3)		111
Puerto-Rico	86		108
Germany (FR)	-		122
Rhodesia & Nyasaland (1)	-		106
United Kingdom (1)	93		108
Sweden	96		110
Switzerland (7)	95		107 (2)
Turkey	78		96
Venezuela	-		104

(1) = Gross domestic product per head of population at market prices

(2) = 1955

(3) = 1951

(4) = Net national product per head of population at factor cost
(i.e. national income per head of population)

(6) = Net domestic product per head of population at factor cost

(7) = Net national product per head of population at market prices
excl. direct taxes

(8) = Former French area only.

TABLE VII

INDEX FIGURES SHOWING
TRADE IN CERTAIN AREAS

	<u>Increase (as percentage)</u>	
	1950-56	
	<u>Imports</u>	<u>Exports</u>
USA	+ 57	+ 83
Latin America (non-Dollar)	+ 19	+ 8
Non-Sterling OEEC Countries	+ 89	+ 105
Territories depen- dent on non- Sterling OEEC Countries	+ 65	+ 55
United Kingdom	+ 48	+ 46
India + Pakistan + Burma + Ceylon	+ 37	+ 4

Note : (1) = excl. internal OEEC trade

